

NOR: INTF9800455A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 novembre 1998, l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1994 instituant une régie d'avances auprès du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 000 F. »

**Arrêté du 30 novembre 1998 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique**

NOR: INTA9800484A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1998, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de

l'association reconnue d'utilité publique dite « Fédération des aveugles et handicapés visuels de France », dont le siège est à Paris (7<sup>e</sup>), 58, avenue Bosquet.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

**Arrêté du 30 novembre 1998 portant approbation de la modification des statuts et du titre d'un établissement d'utilité publique**

NOR: INTA9800485A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1998, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Auxilia », dont le siège est à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 102, rue d'Aguesseau, qui s'intitulera désormais « Auxilia, Formation et amitié : une nouvelle chance ».

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 98-1100 du 2 décembre 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'El Salvador portant suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants des deux Etats, sous forme d'échange de notes, signées à San Salvador le 26 juin 1998 (1)**

NOR: MAEJ9830095D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'El Salvador portant suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants des deux Etats, sous forme d'échange de notes, signées à San Salvador le 26 juin 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

**ACCORD**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SÉJOUR POUR LES RESSORTISSANTS DES DEUX ETATS, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES

AMBASSADE DE FRANCE  
EN EL SALVADOR

San Salvador, le 26 juin 1998.

Ministère des relations extérieures  
de la République d'El Salvador

L'ambassade de France en El Salvador présente ses compliments au Ministère des Relations extérieures de la République d'El Salvador et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-après, le texte de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'El Salvador relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour.

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable au Gouvernement de la République française de proposer au Gouvernement de la République d'El Salvador la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants de la République d'El Salvador auront accès aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République d'El Salvador pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République d'El Salvador sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.